

Compte-rendu des CSFPT du 2 juillet 2003

Le 2 juillet il y a eu deux séances plénières, une le matin (la séance normale) et l'après-midi, une séance extraordinaire à la demande du ministre de l'Intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Afin de préparer ces conseils, une réunion préparatoire a eu lieu le 25 juin, et des camarades ont participé aux différentes formations spécialisées.

Le 26 juin FS3 : Pour la CGT, Evelyne Boscheron, Marc Metz, Bruno Lebel (expert pour les questions sapeurs pompiers).

Le 26 juin FS4 : Pour la CGT, Fabrice Angéi : Aucun texte ne dépendait de cette formation spécialisée ; cette réunion avait pour objet une première discussion sur l'évolution des droits syndicaux dans la fonction publique territoriale.

Le lundi 30 juin FS2 : Pour la CGT : François Camatte, Bruno Lebel.

Pour les deux séances plénières, ont siégé pour la CGT : Evelyne Boscheron, Pierette Calvao, Fabrice Angéi, Bruno Lebel, Christophe Couderc, Guy Nicklès.

Séance du matin : 6 points l'ordre du jour

1 - projet de décret modifiant certaines dispositions relatives aux CTP, CHS et CAP dans la FPT.

Ces modifications concernent :

- l'élargissement du corps électoral des CTP aux agents non titulaires suite à l'arrêt du conseil d'état (10/07/02),
- le déroulement des opérations électorales, modification du quorum, des votes par correspondance, notamment,
- la suppression de la dérogation instituant un CTP spécifique aux sapeurs pompiers professionnels.

La CGT a dénoncé le fait que le texte présenté par la DGCL ressemble à un décret « balai » comportant à la fois des modifications sur le fond et sur la forme.

La CGT a donc proposé un vote par article qui n'a pas été retenu. Dans ces conditions, la CGT a voté contre même si le CTP commun des Sapeurs pompiers et personnels administratifs et techniques est une revendication de longue date de la CGT.

Enfin, la CGT s'est inquiétée du devenir des personnels après la dissolution de certains CTP consécutives aux futurs regroupements intercommunaux.

Vote : pour 24, CFDT, FO, CFTC, UNSA et tous les élus politiques,

Contre 6, CGT et 2 abstention CGC.

2 – Projet de décret modifiant le décret n° 94-731 du 24 août 1994, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Le projet de décret modifiant le statut particulier des gardes-champêtres qui nous a été soumis est, certes une avancée en terme de déroulement de carrière, mais **il ne va pas assez loin.**

Il n'est pas de nature à rendre plus attractif le cadre d'emploi des gardes-champêtres.

De plus, les compétences de ces derniers ont été encore élargies avec l'apparition des lois sur la démocratie de proximité et sur la sécurité intérieure.

En conséquence, nous demandons (la CGT) :

Une comparabilité avec le cadre d'emploi des policiers municipaux

- La mise en place d'une passerelle entre les deux cadres d'emploi garde champêtre, police municipale permettant ainsi aux agents concernés une meilleure perspective de carrière et une plus grande mobilité
- Le classement du cadre d'emploi de garde champêtre en catégorie B active pour la Cnracl
- Une vraie revalorisation indiciaire avec le recrutement des gardes-champêtres à l'échelle 4, des gardes-champêtres principaux à l'échelle 5 et des gardes-champêtres chef dans le nouvel espace indiciaire
- Que soit maintenu l'accès au grade de garde champêtre principal à partir du 7^{ème} échelon
- L'augmentation et l'obligation de l'indemnité spéciale de fonction ainsi que sa prise en compte dans le calcul des droits à pension.

Vote :

3 - Projet de décret modifiant le décret n° 95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux

La réforme proposée a un double objectif : d'une part rendre attractif l'accès à ce cadre d'emplois et d'autre part, structurer de façon cohérente et équilibrée la filière technique de la fonction publique territoriale. Elle propose la création d'un troisième grade et une nouvelle répartition entre les voies de recrutement interne et externe.

Déclaration C.G.T.

Après avoir eu à connaître le 26 mars des orientations concernant la revalorisation du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale de ce jour a à débattre concrètement des dispositions statutaires. Pour aller droit au but, la délégation C.G.T. considère que le projet de décret apporte des avancées certaines aux intéressés.

En premier, la création d'un troisième grade de contrôleur chef, faisant suite au reclassement des techniciens territoriaux en CII permet de repositionner clairement ce cadre d'emplois en catégorie B. Si des perspectives de carrière sont ouvertes, avec un avancement possible par promotion interne au grade de technicien supérieur, il n'en demeure pas moins que la parité n'est pas complète avec l'Etat. La C.G.T. entend bien l'argumentation qui vise à ne pas affaiblir le cadre d'emplois des techniciens et leurs prérogatives mais cette question nécessite aussi d'être examinée au regard de la décentralisation et des transferts de personnels à venir. En règle générale, sous couvert de spécificité, il ne faudrait pas que la Fonction Publique Territoriale devienne une Fonction Publique complètement à part.

Nous l'avons dit, le texte apporte des avancées, c'est pourquoi nous ne pouvons accepter des mesures qui tendent à le réduire, notamment concernant les voies d'accès à ce cadre d'emplois. Les représentants C.G.T. ont démontré lors de la formation spécialisée n° 3 que la faiblesse des effectifs et la moyenne d'âge ne peuvent servir de caution à une réduction du nombre de recrutements par concours interne. Nous rappelons, plus de 70 000 personnes peuvent postuler à cet accès (plus de 43 000 agents de maîtrise et 27 000 agents techniques), c'est largement supérieur au potentiel de certains cadres d'emplois qui ont été pourtant créés : gardien d'immeubles par exemple. Dans un esprit constructif, la C.G.T. s'est rangé derrière la proposition de M. LAFFLY [élu opposition] de maintenir à 50 % la part réservée au concours

interne. Nous soutenons cet amendement et nous demandons qu'il soit retenu dans le texte définitif.

Concernant les missions des contrôleurs territoriaux, nous espérons que la possibilité pour les contrôleurs chefs d'assumer la responsabilité d'un service à caractère technique ne soit pas interprétée par les élus locaux comme la faculté pour la direction des services techniques à ne pas recourir à l'emploi des techniciens supérieurs territoriaux. Ce serait aller à contrario de la volonté affichée de redynamiser par haut la filière technique et ce que nous avons déjà entrepris. C'est aussi un procès d'intention que l'on ne fera pas !

Pour conclure, ce décret doit avoir des suites le plus rapidement possible pour repositionner le grade d'agent de maîtrise et mettre fin à l'empilement des grades en catégorie C dans la filière sur une même échelle. Nous avons fait des propositions, nous les avons renouvelées à la Direction Générale des Collectivités Locales. Plus largement, c'est bien une réflexion globale sur la catégorie C – inter-filière – qui fait aujourd'hui nécessité urgente. [N.B. *Guy NICKLES pour la C.G.T. a précisé que l'on oublie pas non plus la situation des agents d'entretien qui sont dépourvus de tout déroulement de carrière ; le Président LEBRETON a souligné la justesse de cette considération en ajoutant que la gestion d'une filière doit être dynamique dans sa globalité*].

Interventions :

F.O. et la C.F.T.C. soutiennent la proposition C.G.T. d'une réflexion globale sur la filière technique et notamment la maîtrise ouvrière et sur une parité pour la filière administrative. L'UNSA a posé le problème général de l'existence d'un classement en échelle indiciaire intermédiaire et d'un B type qui donne deux niveaux de recrutement (BAC et BAC +2) pour un travail similaire et une faible différence de rémunération. La CGC réclame ainsi la fusion entre les grades de contrôleurs et techniciens et un accès à la catégorie A.

Pour les élus, M. DULUC (majorité) s'oppose à l'amendement portant à 50 % des postes la part réservée au concours interne en voulant valoriser le concours externe sous prétexte d'attirer les «bons éléments» ! M. LAFFLY (opposition) se déclare favorable pour chaque cadre d'emploi a une architecture en un grade de base et deux d'avancements.

La D.G.C.L. fait sienne la volonté de ne pas oublier la filière administrative et les disparités qui s'accroissent. Elle s'engage à une réflexion..... A suivre

Vote : Unanimité 32 pour.

4 – Projet de décret modifiant le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux

INTERVENTION DE LA DELEGATION CGT

Nous notons avec satisfaction que ce nouveau projet prend en compte une des demandes émises en avril 2002 par les organisations syndicales CGT et CGC à savoir l'impossibilité pour les psychologues scolaires d'accéder au cadre d'emploi des psychologues territoriaux. Néanmoins, la CGT maintient aujourd'hui son refus de voir modifier l'article 4 du Décret n° 92-853 portant le statut particulier du cadre d'emploi des psychologues territoriaux.

Nous ne pouvons accepter les modifications proposées qui permettent l'accès à ce cadre d'emplois aux titulaires du diplôme d'Etat de Conseiller Psychologue et aux titulaires du diplôme de psychologue du travail.

En effet, les diplômes proposés pour compléter la liste des titres permettant l'accès au cadre d'emplois des psychologues territoriaux ne nécessiteront pas l'obtention d'une maîtrise en psychologie et ne permettent pas d'accéder à une formation clinique :

-1) Pour le diplôme de Conseiller d'Orientation Psychologue, il s'agit d'une spécialisation à l'issue de la licence en psychologie exercée strictement dans le cadre de l'orientation scolaire à l'Education Nationale et uniquement en direction des élèves.

- 2) Pour le diplôme de psychologue du travail délivré par le CNAM, il s'agit d'une spécialisation offerte aux salariés exercée spécifiquement dans le monde du travail.

Or, les fonctions des psychologues territoriaux portent sur une dimension clinique et ne rendent pas compatibles l'introduction de ces deux diplômes avec l'exercice des mesures dévolues à ce cadre d'emploi, à savoir missions de santé publique et de prévention.

Par conséquent, la CGT demande le retrait du texte.

D'autre part, notre organisation syndicale exige aujourd'hui une réelle reconnaissance des qualifications, qui doit se traduire par une revalorisation de la profession tant au niveau de la rémunération statutaire qu'au niveau des conditions des déroulements de carrière.

VOTE : contre : CGT, CGC

Pour : CFDT, FO, UNSA, CFTC.

5 – Projet de décret portant modifications de certaines dispositions statutaires relatives aux sapeurs pompiers professionnels

Ces modifications concernaient :

- La notation des médecins de sapeur pompier,
- Amélioration des conditions d'accès au concours de capitaine,
- Notation des Directeurs et des adjoints,
- Les conditions de mobilité des directeurs,
- Le remboursement des frais de déménagement ramenés à 3 ans pour les emplois de direction.

La CGT a précisé que l'exercice de la pratique de la médecine ne relevait pas du champ des missions opérationnelles des sapeurs pompiers étant donné que pour le ministère ils n'exercent pas de « missions de prérogatives de puissance publique ». La CGT a demandé le retrait de cet article.

S'agissant des autres modifications, **qualifiées d'ajustements nécessaires au bon fonctionnement des SDIS, La CGT a regretté que ces modifications n'aient pas inclus la prorogation des examens professionnels exceptionnels de majors jusqu'en 2012 comme l'avait demandé la CGT depuis avril 2003, consécutifs aux besoins opérationnels.** La DDSC répond qu'un comité de suivi de la réforme se met en place pour en mesurer les imperfections.

Sur la connotation des directeurs par le ministre au lieu du préfet, pour la CGT, il s'agit là de fidéliser les directeurs à l'état au lieu des SDIS.

La CGT indique qu'elle votera toutefois pour le texte étant donné qu'il présente des mesures favorables d'avancement.

Vote : 29 pour 2 contre, UNSA

Un dernier point concerne la présentation du rapport 2002 de la commission de déontologie compétente pour la fonction publique territoriale.

Le Conseiller d'Etat présentant le rapport devant notre assemblée indique que "la situation s'améliore", et que l'on note un plus grand nombre de saisines de la commission, à l'occasion de départs d'agents publics (fonctionnaires ou non sont concernés), pour aller travailler dans le privé.

Il reste que des grandes villes, sauf à penser qu'aucun de leur agent ne la quitte pour aller travailler dans le privé – ce qui reste peu probable – ne respectent toujours pas cette disposition. C'est le cas par exemple de Marseille.

La Cgt est intervenue pour indiquer qu'elle regrettait qu'une partie des membres du Bureau n'ait pas jugé opportun de faire passer cette question en Formation spécialisée, espace qui devrait aussi être utilisé pour réfléchir et proposer des outils afin d'améliorer la prise en compte par les collectivités locales de la législation.

Le Président Lebreton indique qu'il souhaite que l'année prochaine, le prochain rapport soit effectivement examiné en Formation spécialisée.

Séance extraordinaire du 2 juillet après-midi

La Conseil Supérieur de la FPT, a été convoqué en séance extraordinaire, pour qu'il puisse donner son avis sur des dispositions relatives à la FPT figurant dans trois projets de loi. Dès le début de la séance, la CGT a dénoncé le fait que de plus en plus de textes étaient présentés en "urgence" au CSFPT à la demande du gouvernement, ce qui avait pour conséquence le peu de temps pour consulter les personnels susceptibles d'être concernés par ces textes, ou le peu de temps pour travailler à faire des contre propositions concernant les textes liés à des questions de fond (développement rural par exemple).

De plus les documents ne nous sont parvenus que 2 ou 3 jours avant les réunions des formations spécialisés, ce qui entrave aussi notre fonctionnement basé sur le travail collectif. S'ajoute à cela que pour les trois textes examinés à ce Conseil Supérieur, ce ne sont que des "petits bouts" de textes sortis de leur contexte général (projet de loi) qui nous ont été fournis, ce qui ne nous permet pas d'avoir une vue d'ensemble de la portée de ces dispositions législatives.

La CGT, lors de cette réunion a donc dénoncé ces méthodes, a rappelé que si c'était cela que le gouvernement appelait "dialogue social" pour sa part, elle ne rentrerait pas dans ce jeu qui "bafoue" le rôle du CSFPT et "dénigre" entre autres, les élus de la CGT, représentant des milliers de fonctionnaires territoriaux qui lui ont fait confiance lors des dernières élections professionnelles.

Notre "révolte" a du être entendu puisque le président Claudy Lebreton à la fin de la réunion, a informé le CSFPT qu'il interviendrait auprès du gouvernement afin de l'informer de notre point de vue, et en lui demandant de tout faire pour que le CSFPT, puisse continuer à tenir son rôle, et ce, dans les meilleures conditions. Nous resterons vigilants pour que cela se fasse.

Malgré ces difficultés, la délégation CGT a bien sûr travaillé sur ces trois textes, et les débats lors de cette séance, nous a prouvé qu'elle a été souvent la seule.

Séance plénière 2 juillet après-midi

Trois points à l'ordre du jour :

1) Projet de loi relatif au développement rural – Intervention Guy Nicklès.

Sous une présentation "anodine", ce qui ressort de ce texte était une accentuation de la précarité, et l'utilisation de fonds publics à des intérêts privés.

En effet afin de permettre en zone rurale, d'augmenter le volume de l'emploi, un alinéa (non discuté au CSFPT) rajouté à l'article 25 de la loi du 26 janvier, 84, en juillet 2001, permettait aux centres de gestion de recruter des agents de catégorie C (pour les communes de moins de 2000 habitants ou les établissements publics de coopération intercommunale composés

exclusivement de communes de – 2000 habitants) pour une durée supérieure au besoin de ces collectivités et mettre ces agents avec leur accord à disposition d’employeurs privés (pour le temps non effectué au sein de la collectivité).

Aujourd’hui on augmente le seuil des communes qui passe de – 2000 habitants à – 3500 habitants et cela ne concerne plus que la catégorie C, mais l’ensemble des catégories.

La CGT a dénoncé que sous le “couvert” d’offrir un temps de travail plus important à ces salariés, on se dirige tout droit vers une précarisation à outrance de l’emploi public, surtout dans les départements ruraux. La CGT face à cette mesure a proposé afin que ces salariés bénéficient d’un travail à temps complet au sein de la FPT, la mutualisation des emplois sur plusieurs collectivités.

Pour leur part, les représentants des centres de gestion et certains élus politiques faisaient remarquer le danger de ces nouvelles dispositions ; concernant l’utilisation de l’argent public. En effet, si les employeurs privés mettent fin aux contrats de travail se sont les centres de gestion qui supporteront seuls les charges salariales de ces agents.

Face à ces argumentations, le Conseil Supérieur a émis un avis défavorable sur ce projet.

Vote : pour 3 ; abstention : 1 ; contre : 24.

2) Projet de loi relatif à la modernisation de la sécurité civile :

Ces propositions concernent :

- la création d’un statut d’élève officier pour les lieutenants de sapeurs pompiers professionnel, sous la responsabilité de l’ENSOP,
- la mutualisation des dépenses entre l’état, le CNFPT et les SDIS,
- la création d’un conseil d’orientation de la formation des sapeurs pompiers.

La CGT précise qu’encore une fois tout a été fait dans la vitesse et la précipitation. En effet, les documents adressés aux membres du CSFPT sont datés du 19 juin 2003. La DDSC le justifiera en prétextant la superposition des calendriers du CSFPT et du conseil d’état.

Toujours sur la forme, la DDSC nous demande de nous prononcer sur des dispositions relatives à la formation des sapeurs pompiers prises en application d’un projet de la loi de modernisation de la sécurité civile qui sera déposé à l’automne dans le circuit parlementaire.

Enfin, sur le fond, le ministre nous a précisé le lundi 30 juin qu’il était opposé à tous projets d’étatisation des SDIS et de ses agents, le rapport FLEURY en 2000, préconisait des orientations permettant d’ancrer les sapeurs pompiers professionnels dans la FPT. **A contrario et à chaque fois que la DDSC en a l’occasion, elle crée des structures parallèles et spécifiques sapeurs pompiers visant à nous rapprocher du titre V.**

La CGT demande de retirer le projet.

Pour les élus politiques, le dossier n’est pas mûre et trop d’incertitudes pèsent sur le projet de loi à venir sur la sécurité civile. Il s’agit d’une marginalisation supplémentaire des sapeurs pompiers au détriment du reste de la fonction publique.

Les élus demandent que le projet soit retiré.

La DDSC juge opportun de soumettre son projet à l’avis compte tenu de l’espace temps entre les séances du CSFPT.

La DDSC résume son dispositif en 3 mots :

- la réconciliation avec le CNFPT,
- la spécificité qui reconnaît la profession à risques,
- la mutualisation des moyens entre l’état, le CNFPT et le SDIS.

La DDSC décide de maintenir son projet malgré l’hostilité unanime des élus et majoritaire des organisations syndicales.

Vote ; contre 24, élus politiques, CGT, FO et UNSA,

Pour 8, CFDT, CGC et CFTC.

2) *Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information – Titre Ier : Dispositions portant transposition de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.*

Le Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat examinera ce texte lors de sa séance du 10 juillet prochain.

Votes :

Pour : 14 (CFDT – CFTC – CGC – UNSA et les élus locaux)

Contre : 4 (CGT)

Abstention: 4 (FO)

Intervention de la CGT (Evelyne Boscheron) :

La Cgt souhaite alerter sur les attaques frontales portées par le gouvernement dont fait l'objet la culture dans notre pays : coupes franches sur le budget de l'Etat, bradage du patrimoine qu'il s'agisse de l'archéologie ou des musées, avec des conséquences dramatiques pour les usagers, pour les générations actuelles et futures, pour les personnels, et sans nul doute pour la conduite des politiques publiques culturelles, notamment territoriales.

Tout ceci, avec comme toile de fond un mépris total du dialogue social, allant même jusqu'à la validation d'accords signés par des organisations syndicales ultra minoritaires permis les personnels, comme avec les intermittents du spectacle. Cet accord est une nouvelle fois en contradiction avec les exigences de la démocratie sociale et de la légitimité des acteurs de toutes négociations.

Il ne saurait être question pour la Cgt, toute la Cgt, de laisser transformer la culture en marchandise. En France, j'en ai parlé plus haut, en Europe avec ce type de directive ou celle en préparation sur les services d'intérêt général, ou au niveau mondial, via l'Omc (l'organisation mondiale du commerce).

C'est dans ce contexte que nous situons ce projet de loi sur les droits d'auteurs.

Sur la forme : projet de loi à l'étude depuis plus d'un an au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Il a fait l'objet d'un débat contradictoire. Critiquées par ce Conseil supérieur, ces dérogations aux agents publics visant à leur ôter leur droit moral, ouvrant la possibilité de modifier leur œuvre ou de la divulguer sans qu'ils aient leur mot à dire, ont d'autant moins reçu l'assentiment des organisations syndicales interrogées, qu'elles nous indiquent qu'elles n'ont pas été destinataires du projet final. Seule une synthèse de l'évolution du texte a été présentée au Cspla, le 6 mars 2003.

Le directeur de cabinet du Ministre de la culture indiquait en séance du Cspla du 26 juin 2003 que le projet de loi venait d'être transmis au Conseil d'Etat, pour être soumis au Parlement à l'automne. Ceci explique-t-il l'urgence de la présentation de ce texte devant notre assemblée ?

Sans allonger mon propos, pour ce qui la concerne, la Cgt est attachée au droit d'auteur "à la française", basée sur le principe que seule une personne physique ne peut en disposer.

Avec les auteurs, nous disons donc non au Copyright d'Etat ou de collectivité territoriale que vise à instaurer ce texte dans notre législation. Et c'est la raison pour laquelle nous demandons le report de ce texte, ou, au cas où ce texte est maintenu, nous voterons contre.

Questions diverses

La CGT demande quelles suites sont envisagées au courrier du 7 mai 2003 qu'elle a adressé à la DGCL et au Président du CNFPT.

En effet, un projet de loi sur l'archéologie préventive est passé au Sénat, et se trouve actuellement en examen à l'Assemblée Nationale. Outre le fait qu'il aborde des missions des

collectivités locales, il prévoit des dispositions statutaires dérogatoires aux principes de la loi du 11 janvier 1984 : la possibilité, pour des agents de venir travailler dans la FPT avec leur CDI.

Le CSFPT aurait donc dû être saisi, avant même que ce projet ne soit examiné au Parlement.
Un oubli ? ou procédure d'urgence oblige...